

Régime social de l'indemnité transactionnelle

Lorsqu'un employeur signe une transaction avec un salarié, se pose nécessairement la question du traitement en paie de l'indemnité transactionnelle. Or, contrairement à certaines idées reçues, celle-ci n'est pas systématiquement exonérée de cotisations sociales.

En effet, selon une circulaire Acof, l'indemnité transactionnelle ne peut être exonérée de cotisations de sécurité sociale que « *pour sa fraction représentative d'une indemnité elle-même susceptible d'être exonérée* ». En d'autres termes, le régime social de l'indemnité transactionnelle dépend de la nature de l'indemnité à laquelle elle est rattachée.

Ainsi, lorsqu'elle fait suite à un licenciement, l'indemnité transactionnelle peut bénéficier des exonérations applicables à l'indemnité de licenciement pour sa part correspondant à l'indemnité de licenciement.

À l'inverse, si l'indemnité transactionnelle fait suite à une démission, elle ne pourra pas être exonérée de cotisations sociales, sauf à démontrer que l'employeur est à l'origine de la rupture. Il en va de même si la transaction est conclue en cours d'exécution du contrat de travail.

Certaines situations posent des difficultés particulières. Il s'agit des indemnités transactionnelles faisant suite à une rupture conventionnelle homologuée, à un licenciement pour faute grave ou encore à la prise d'acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur.